

# CR CM du 25 juin 2024 à 20 heures.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ABSENTS : AUZANNEAU Martine (procuration à Mme RENNAULT), DULAC Eliane, VARNIER-SEGARD Carole (procuration à Mme CHANIMBAUD) et MASSACRIER Jérémy.

### Délibération n°2024-020 : délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune de SUGERES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

#### Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 juin 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

#### LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

**Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	300,00€ (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300,00€ (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300,00€ (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300,00€ (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300,00€ (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300,00€ (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00€ (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 25 juin 2024,

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

#### Délibération 2024-021 : décision modificative n°1 – intégration des frais d'étude

Monsieur le Maire précise que les travaux de voirie 2021 sont achevés et qu'il convient d'intégrer les frais d'études. Il demande aux conseillers de permettre ses écritures comptables.

Après en avoir délibéré, le Conseil valide la décision modificative suivante :

Dépenses :           041   2151   OPFI           réseaux de voirie           897,60 €

Recettes :           041   203   OPFI           frais d'étude           897,60 €

Le numéro d'inventaire concerné est le n° 101.

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

#### Délibération 2024-022 : attribution de subventions exceptionnelles

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu deux demandes de subvention exceptionnelle, qui ont été envoyées à la commission des finances pour avis. Il invite l'assemblée à faire connaître son sentiment.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident d'attribuer une subvention de 300,00 € à :

- APE du RPI (spectacle de Noël et distribution de livres à chaque enfant)
- La société de chasse La Sugérienne des liards (rénovation de la nouvelle cabane de chasse avec isolation des murs)

présentant un projet ayant un caractère exceptionnel et/ou de portée locale.

Les crédits seront pris à l'article 65748 du budget.

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

#### **Délibération 2024-023 : remise en l'état d'une parcelle communale - CFBL**

Monsieur le Maire signale que lors du stockage des bois appartenant à M Bernard COUDERT, des dégâts notoires ont été constatés sur la parcelle communale cadastrée AV n°74. La compagnie CFBL dans l'incapacité de remettre correctement en état ladite parcelle, un accord a été passé avec la commune à savoir le versement d'une somme de 450,00 €, somme estimée par les employés municipaux qui seront chargés d'effectuer le travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide la procédure et l'état détaillé des frais engagés pour la remise en état de la parcelle. L'état détaillé est joint à la présente délibération. Le titre sera émis auprès de la société CFBL pour un montant de 450,00 €, à l'article 70878.

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

#### **Délibération 2024-024 : dénomination de la salle du conseil municipal**

Monsieur le Maire signale que la salle du conseil ne porte pas de nom. Il propose à l'assemblée de la nommer « Salle du Conseil Noël ACHARD ». Ce serait un vibrant hommage justifié rendu à cet instituteur et secrétaire de mairie qui a œuvré pour la commune depuis 1969 jusqu'à son décès.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux valident la proposition de M le Maire et se réjouissent de pouvoir rendre hommage à M ACHARD pour son investissement sans faille.

Ils autorisent M le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à cette affaire et à signer toutes les pièces nécessaires. Un devis a été demandé à l'entreprise 3D Concept Auvergne à Sugères. Les crédits seront pris à l'article 6232.

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

#### **Délibération 2024-025 : maison des associations - dénomination des salles**

Monsieur le Maire signale que la maison des associations, sise dans l'ancienne poste est en cours de mise en fonction. Il propose que les salles soient nommées, la salle de poterie : « salle Paul BERTIN » et la salle de réunion « salle Annick PIALAT ». Ces deux anciens élus ont œuvré pour la vie communale.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux valident la proposition de M le Maire et se réjouissent de pouvoir rendre hommage à ces deux élus, décédés durant leur mandat. Ils autorisent M le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à cette affaire et à signer toutes les pièces nécessaires. Un devis a été demandé à l'entreprise 3D Concept Auvergne, à Sugères. Les crédits seront pris à l'article 6232.

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

#### **Délibération 2024-026 : location de l'appartement communal sis 9 place du Poids Public**

Monsieur le Maire signale que Mme ROUX Leïla a donné son préavis pour quitter le logement communal T4, sis 9 place du Poids Public. Elle a trouvé un futur locataire pour prendre sa suite, M GUERTON Pierre-Emmanuel. Il précise que cela permettrait de conserver deux enfants sur le RPI. Il invite les membres de l'assemblée à étudier cette nouvelle candidature.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux retiennent la candidature de M Pierre-Emmanuel GUERTON. Devant l'urgence de sa situation et en concertation avec Mme ROUX, ils valident le départ de Mme ROUX au 09.07.2024 et entérinent l'entrée dans les lieux de M GUERTON au 10.07.2024. Le logement lui sera donc loué à compter du 10 juillet 2024 pour un montant mensuel de 513,00 €, révisable.

La caution correspond à un mois de loyer. La provision pour charges de 30,00 € par mois, de janvier à octobre. Le Maire reçoit pouvoir d'établir le bail à loyer réglementaire et de le signer ainsi que toutes les pièces annexes qui pourraient être utiles. Afin de limiter les risques d'impayés, une caution solidaire sera demandée au moment de l'établissement du document de location.

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*